



Un Peuple - Un But – Une Foi

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



DIRECTION DE L'APPUI AU SECTEUR PRIVE



**ActuEntreprises
N°07**

Avril 2009

LE PROCESSUS DE DETERMINATION DES PRODUITS SENEGALAIS ELIGIBLES A LA 5EME BANDE DU TEC-CEDEAO AU TAUX DE 35%

INTRODUCTION

L'Afrique de l'ouest est engagée depuis près de trois ans dans un processus accéléré de détermination des instruments appropriés et efficaces pour assurer son intégration économique et se constituer en un marché régional unique.

A cet effet, l'union douanière (mise en place d'un tarif extérieur commun), les politiques économiques et sectorielles communes ainsi que la monnaie unique constituent les instruments qui doivent concourir à faire de la CEDEAO, une entité économique vaste de près de 5 millions de km² et dont la population avoisine déjà trois cent (300) millions d'habitants, une réalité politique et économique.

Ainsi, dans la perspective de la finalisation des travaux du TEC- CEDEAO, il était demandé aux pays membres de proposer des projets de listes de produits éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO, fixé à 35%.

Initialement, le TEC de la CEDEAO comprenait quatre bandes tarifaires ou taux des droits de douane, à l'image du TEC de l'UEMOA :

Catégorie 0 : 0% de taxe Produits sociaux de première nécessité ;

Catégorie 1 : 5% de taxe Produits de première nécessité, matières premières et intrants spécifiques ;

Catégorie 2 : 10% de taxe Produits intermédiaires ;

Catégorie 3 : 20% de taxe Produits finis de consommation.

Toutefois, compte tenu du niveau du TEC de l'UEMOA, jugé insuffisamment protecteur, notamment pour les filières agro-alimentaires et industrielles, les autorités communautaires ont décidé de renforcer la protection des filières sensibles et porteuses, par la création d'une 5^{ème} bande ou **Catégorie 4**.

Dans cette optique, la réunion du Comité Conjoint UEMOA/CEDEAO de négociation du TEC, tenue en novembre 2008, à Abuja avait recommandé la création d'une catégorie supplémentaire au TEC de la CEDEAO, (**Catégorie 4**) à un taux de 35%, ainsi que la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde. Il a également demandé aux Etats membres de faire leurs propositions de listes de produits à classer dans cette 5^{ème}.

Le processus au Sénégal

Dans ce cadre, le Sénégal devait, conformément aux instructions des organes communautaires, présenter une liste de produits éligibles à cette 5^{ème} bande de la nomenclature tarifaire du TEC-CEDEAO¹.

Dès lors, la problématique a été aussitôt prise en charge par les autorités locales, notamment le Ministère de l'Economie et des Finances et le Ministère du Commerce. Ainsi, c'est au sein du Comité National UEMOA² que s'est déroulé l'ensemble du processus de détermination de la liste des produits sénégalais éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO.

Le Comité National UEMOA : un cadre de travail consensuel

Ce comité, qui a un ancrage institutionnel au Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), est composé d'institutions publiques, d'organisations patronales et professionnelles, d'organisations des secteurs de production concernés par les questions débattues, des associations de la société civile et de défense des droits des consommateurs.

Les représentants des différents secteurs de production, ont participé de manière active aux travaux et n'ont pas manqué de solliciter l'intégration de leurs produits dans la liste des produits éligibles.

¹ Même, s'ils ont reconnu, par ailleurs, l'importance de la mise en place de cette 5^{ème} bande dans la nomenclature du TEC-CEDEAO, les participants n'ont pas manqué de dénoncer cette démarche des autorités communautaires, qui ont souvent tendance à enfermer les Etats membres dans des délais trop courts pour des travaux d'une telle importance

² Le Comité National UEMOA est l'instance officielle de prise en charge des questions relevant de l'intégration économique.

Dans l'objectif d'élaborer et de finaliser dans les délais le projet de liste des produits sénégalais éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO, il a été constitué au sein du Comité National UEMOA, un groupe de travail technique. Ce groupe, composé de représentants de services techniques, de la société civile, et des secteurs de production a, au départ, pris comme base de travail, en l'absence d'indicateurs, les expériences capitalisées durant le processus d'élaboration des listes (i) des produits sensibles éligibles aux mesures de sauvegarde de l'UEMOA, (ii) de la liste des produits soumis à la Taxe Conjoncturelle à l'importation (TCI) et (iii) des produits soumis aux valeurs minimales OMC.

Le processus de détermination de la liste des produits sénégalais éligibles à la 5^{ème} bande tarifaire de la CEDEAO

Dans cette perspective, le Sénégal avait élaboré et transmis, à la Commission de l'UEMOA, une première liste de produits éligibles à la 5^{ème} bande de la nomenclature tarifaire du TEC-CEDEAO, en se basant sur les listes évoquées plus haut. Ce travail a été bien effectué, en dépit de l'absence de critères proposés par la Commission de la CEDEAO.

A cet effet, les critères utilisés par le Sénégal prenaient en compte deux paramètres : **(i) la nécessité de protéger certaines filières exposées, de manière souvent déloyale à la concurrence extérieure ; et (ii) la protection des consommateurs, afin de leur permettre d'accéder à moindre coût aux produits essentiels.**

Au cours des travaux, la problématique de l'efficacité effective de cette 5^{ème} bande a été évoquée, surtout rapportée aux objectifs sectoriels communautaires de développement. Dans ce cadre, l'utilisation des mécanismes complémentaires au TEC-CEDEAO, notamment la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI), la Taxe Dégressive de Protection (TDP), a été prônée, afin de favoriser une protection efficace des filières communautaires essentielles.

A l'issue de ce premier processus, des résultats ont été obtenus, avec à la clé, une première liste de produits éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO, transmise en janvier 2009, à la Commission de l'UEMOA.

Poursuite et approfondissement des travaux

Ce processus s'est ainsi poursuivi conformément aux recommandations de la 13^{ème} réunion du Comité de Gestion du TEC UEMOA et de la 6^{ème} réunion du Comité Conjoint du TEC CEDEAO, tenues respectivement à Ouagadougou du 2 au 6 février 2009 et du 10 au 14 février 2009 et qui avaient retenu des critères de détermination des produits de la 5^{ème} bande³.

Au cours de ces rencontres, des critères généraux ont été retenus au niveau communautaire, pour déterminer l'éligibilité des produits à la 5^{ème} bande. Il s'agit : **(i) de la vulnérabilité du produit ; (ii) de la diversification économique ; (iii) de l'intégration régionale ; (iv) de la promotion du secteur ; et (v) du fort potentiel de production.** Il faut noter, à ce niveau, une absence d'indicateurs précis pour accompagner ces critères retenus.

L'approche méthodologique

En dépit de l'absence d'indicateurs préalablement définis, l'approfondissement de l'approche méthodologique par le groupe de travail a permis de parvenir aux résultats suivants : (i) élaboration d'une note méthodologique expliquant la démarche adoptée ; et (ii) détermination d'une liste provisoire des produits sénégalais éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO.

Dans la note méthodologique, les membres du groupe de travail ont apporté des éclairages sur l'approche retenue. Ainsi, à défaut de concevoir une méthodologie scientifique exacte, la démarche du groupe de travail s'est appuyée sur les indicateurs retenus dans le cadre des travaux sur les produits sensibles de l'APE pour

³ Les membres du Comité National UEMOA avaient demandé aux représentants du Sénégal, à ces réunions de faire prendre en compte ces critères qui ont guidé l'élaboration de la liste des produits éligibles à la 5^{ème} bande

renseigner les critères identifiés lors de la 6^{ème} réunion du Comité Conjoint du TEC CEDEAO et énumérés plus haut.

Chacun de ces cinq critères a été décliné en plusieurs indicateurs quantitatifs et qualitatifs, en se fondant sur les travaux relatifs à la détermination de la liste régionale de produits sensibles dans le cadre de l'APE. A cet effet, il est important de noter que tous les indicateurs retenus dans la méthodologie des produits sensibles APE ont été repris pour renseigner ces cinq critères retenus plus haut. Même si ces cinq critères sont communs aux produits agricoles, agro-industriels et industriels, des ajustements ont été effectués au niveau de leur déclinaison en indicateurs. Cela a permis de traduire les enjeux spécifiques aux produits agricoles et agro-industriels, notamment.

Pour chacun de ces indicateurs, un mode de mesure est proposé, sur la base des travaux effectués dans le cadre de la détermination de la liste régionale des produits sensibles APE.

Pour affiner le processus de détermination, un certain nombre de « filtres » ont été utilisés. Il s'agit des éléments suivants :

- l'appartenance du produit à la 3^{ème} catégorie du TEC UEMOA (i.e. taxation à 20%)⁴,
- l'appartenance à la liste de l'UEMOA de produits de base éligibles à la Taxe conjoncturelle sur les importations (TCI), aux valeurs de référence (VR) ou à la taxe dégressive de protection (TDP).
- l'appartenance du produit en question à la liste régionale de produits sensibles APE.

De même, pour tenir compte du caractère d'intrant de certains produits comme le sucre utilisé par les industriels, la note méthodologique recommande leur exclusion du champ de la 5^{ème} bande⁵.

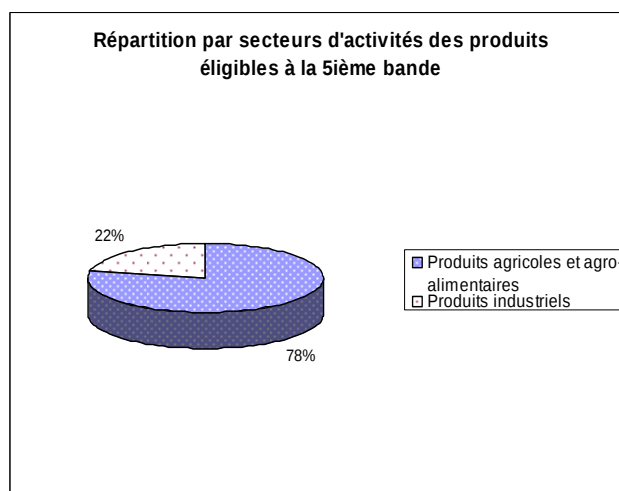
L'aboutissement de ce processus a permis l'inclusion d'un certain nombre de produits supplémentaires dans

la liste provisoire de produits éligibles à la 5^{ème} bande préalablement élaborée par le Sénégal en janvier 2009.

Résultats : une liste améliorée des produits éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO

Globalement, les résultats ont permis de dresser la liste améliorée qui, en plus des produits de la première liste provisoire transmise en janvier 2009, à la Commission de l'UEMOA, comprend d'autres produits. Les produits ajoutés permettent pour l'essentiel d'éviter des effets de substitution pouvant résulter de leur possibilité de concurrencer les produits éligibles à la 5^{ème} bande.

La liste ainsi obtenue comporte **200 produits déclinés sous la forme du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) à 10 chiffres⁶ (SH 10)**. Cette présentation suivant le SH 10 permet ainsi une détermination plus précise de la liste des produits sénégalais éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO.



Les produits agricoles et agro-industriels au nombre de 156, représentent 78% des produits éligibles, tandis que la part des biens industriels est de 22%, avec 44 produits.

Réserves des consommateurs

Malgré le consensus général observé durant les travaux, les représentants des associations de défense des

⁴ Cela a permis d'éviter les « bonds tarifaires », notamment.

⁵ Dans la perspective de la poursuite des travaux, il est prévu de prendre en compte le cas d'autres produits, notamment le blé.

⁶ Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) est une classification des marchandises structurée en fonction des matières premières et du stade de la production des biens

consommateurs ont émis des réserves sur la démarche adoptée et ont exprimé leur opposition à la transmission de la liste des produits éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO, relativement à la présence de produits de forte consommation dans ladite liste, avec à la clé une augmentation du coût de ces produits.

En réponse à leurs interrogations, légitimes du reste, les membres du Comité National UEMOA ont estimé que l'objectif visé n'est pas de relever la protection existante sur les produits en cause, mais bien de substituer à leur protection actuelle, une nouvelle forme de protection plus conforme au TEC en cours de finalisation.

Quelle est la valeur de la contribution du Sénégal dans le processus ?

De manière globale, les résultats obtenus dans le processus de détermination de la liste des produits sénégalais à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO reflètent le niveau élevé de perception des enjeux liés à cette problématique. Ils traduisent ainsi la valeur de la contribution du Sénégal sur les chantiers de l'intégration économique régionale.

Dans cette optique, les travaux réalisés constituent une bonne base pour enclencher, au niveau régional, une réflexion sur la détermination d'indicateurs, afin de renseigner les critères retenus.

Aussi, même si la démarche ne constitue pas une méthodologie achevée pour un modèle, il n'en demeure pas moins qu'elle est globalement cohérente et permet de justifier valablement les choix opérés.

Dans cette optique, le Comité a convenu d'approfondir la réflexion relativement à l'analyse de l'impact de la 5^{ème} bande sur le niveau de protection tarifaire et les possibilités de mise à jour de la position du Sénégal sur la liste d'exceptions de type B du TEC CEDEAO⁷.

CONCLUSION

L'aboutissement du processus de détermination de la liste des produits sénégalais éligibles à la 5^{ème} bande du TEC-CEDEAO, au taux de 35%, met en lumière l'importance des enjeux liés à cet exercice. De ce point de vue, les secteurs de production trouvent là une occasion de renforcer la compétitivité de leurs filières, par une protection adéquate, prévisible et permanente. Pour les pouvoirs publics, la finalisation des travaux de la mise en place du TEC-CEDEAO devrait favoriser la détermination de stratégies plus claires dans la dynamique d'élaboration et de mise en œuvre de politiques sectorielles cohérentes et mieux articulées à la stratégie globale de développement.

⁷ Les exceptions de type B concernent les produits pour lesquels les Etats membres demandent un changement de catégorie tarifaire. Cette reclassification de produits dans d'autres catégories est examinée au cas par cas, dans le cadre du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun